



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral d'enregistrement

SCEA PORCYNERGIE
sur la commune de BLACY

le préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2014-E-70-IC

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1995 du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 20 juillet 2012 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Champagne-Ardenne ;

VU la demande présentée en date du 12 décembre 2013 complétée le 15 avril 2014, par la société SCEA PORCYNERGIE dont le siège social est à MERLAUT pour l'enregistrement d'installations de méthanisation agricole (rubriques n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BLACY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-CP-31-IC du 07 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 juin et le 8 juillet 2014 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 29 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement répond aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCEA PORCYNERGIE représentée par Messieurs Jean-Luc DESRUELLE et Hubert BOURDON et dont le siège social est situé à MERLAUT, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BLACY, lieu-dit « L'homme tué » section cadastrale ZC 57. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Batteries, piles et accumulateurs	interne	1 tonne	Ramené chez un distributeur
Huiles usagées, chiffons souillés	interne	700 litres	Etablissement Pierre ROHRBACHER

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Seuil de classement	Régime	Capacité
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	de 30 t et inférieure à 50 t de matières traités	E	39 t/jour de matières traitées
2910-c-2	Installation de combustion consommant exclusivement des biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique est supérieure à 0,1 MW	Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E	609 kW
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	Si le volume total est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	NC	150 m ³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) D : (déclaration) ; C : (soumis au contrôle périodique) NC : (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BLACY	ZA 68-69	L'homme tué

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 avril 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-c de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Plan d'épandage

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu sur les parcelles mises à disposition par les douze exploitations associées de la SCEA PORCYNERGIE représentant une surface potentielle épandable de 1 612,82 ha décrite au dossier.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le maire de BLACY, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Marne, le responsable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne (ONEMA), le responsable de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Châlons-en-Champagne, le **30 JUL. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Francis SOUTRIC